

## Arrêt

n° 87 205 du 10 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-P. ALLARD, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 juin 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous seriez originaire de Siguiri où vous auriez vécu jusqu'à vos quinze ans et demi (mi-2009), période où vous vous seriez installé à Conakry avec votre père. Celui-ci aurait travaillé en tant que marabout et*

vous l'auriez assisté dans cette fonction en tant qu'interprète car il ne parlait pas le français. Parmi ses clients, votre père aurait compté son ami d'enfance Toumba Diakité, l'aide de camp de Dadis Camara, qui aurait régulièrement consulté votre père à votre domicile. Le 3 décembre 2009, Toumba Diakité aurait tenté de tuer Dadis Camara. Le lendemain, le 4 décembre 2009, des militaires proches de Dadis Camara auraient [fait] irruption à votre domicile, ils auraient demandé à votre père de révéler où se trouvait Toumba Diakité ce à quoi votre père aurait répondu l'ignorer. Les militaires auraient accusé votre père d'être le complice de Toumba, ils vous auraient tous deux arrêtés et conduits au Camp Alpha Yaya. Là-bas, les militaires vous auraient conduit dans une cellule et depuis lors, vous seriez sans nouvelle de votre père. Vous seriez resté détenu dans ce camp jusqu'au 15 juin 2010, jour où un gardien aurait organisé votre évasion du camp. Ce gardien vous aurait ensuite conduit à son domicile à Bambeto, où vous seriez resté caché au motif que des militaires proches de Dadis Camara auraient entamé des recherches à votre encontre car votre père serait de connivence avec Toumba Diakité. C'est ainsi que le 23 juin 2010, pour ce motif, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez une crainte à l'égard des militaires proches de Dadis Camara depuis que ceux-ci vous auraient accusé, vous et votre père, marabout de Toumba Diakité, d'avoir été complices de ce dernier dans sa tentative d'attentat contre Dadis Camara le 3 décembre 2009, et de vous avoir arrêtés et détenu en raison des liens que votre père auraient eus avec Toumba Diakité (pp.9-29 du rapport d'audition). Or, l'analyse de vos dires révèle un nombre d'imprécisions très importantes sur les points essentiels des craintes évoquées, ce qui remet en cause la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, concernant les liens entre votre père et Toumba Diakite, il y a lieu de relever que vos déclarations sur ce point sont lacunaires et très peu circonstanciées. En effet, si vous avez pu dire que vous auriez appris à votre arrivée à Conakry que les deux hommes seraient des amis d'enfance (pp.14, 15 du rapport d'audition), vous ne pouvez fournir aucune information sur les circonstances dans lesquelles ces derniers se seraient rencontrés, ni depuis quand ils se connaîtraient (*ibidem* p.14). De même, lorsque vous êtes invité à fournir davantage d'informations sur Toumba Diakité qui, selon vous, se serait régulièrement rendu à votre domicile (*ibidem* p.14), vous n'êtes pas en mesure de répondre à des questions élémentaires à son sujet. En effet, si vous avez pu indiquer que Toumba résidait au camp Alpha Yaya (*ibidem* pp.16, 17) et le reconnaître dans la galerie de photos qui vous a été présentée lors de votre audition (*ibidem* p.29), vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser sa région d'origine, vous contentant de dire qu'il est « guinéen » (*ibidem* p.16), ni son domicile (*ibidem*). En outre, interrogé sur sa famille, vous prétendez que ce dernier « doit être marié » sans quoi il n'aurait pas pu occuper de poste à responsabilité (*ibidem* p.17), propos qui ne reposent sur aucun élément concret si ce n'est sur de pures supputations de votre part. Vous n'êtes pas en mesure de préciser si Toumba aurait des enfants, des frères/soeurs ou oncles : la justification que vous tentez de donner au caractère peu précis de vos propos, à savoir que vous ne connaissez pas la biographie ni la famille de Toumba (*ibidem* pp.16, 18), n'est nullement convaincante. Mais encore, relativement à la tentative d'attentat perpétré par Toumba le 3 décembre 2009, vous n'êtes pas en mesure de préciser où cet événement serait survenue en Guinée (*ibidem* p.11). Certes, vous affirmez que des amis militaires, des proches et des voisins (dont vous ignorez l'identité) de Toumba auraient été arrêtés et détenus suite à cet événement (*ibidem* p.18).

Or, au vu des méconnaissances dont vous faites état à l'égard de Toumba, alors que vous le présentez comme l'ami d'enfance de votre père et que vous insistez sur le fait qu'il se serait rendu à votre domicile deux à trois fois par semaine, et qu'il aurait matériellement soutenu votre famille (*ibidem pp.14, 19*), vous n'apportez pas d'élément concret nous permettant d'accréditer une relation telle entre Toumba Diakité et votre père, - lequel serait catalogué comme complice de Toumba : ce qui laisse le Commissariat général dans l'impossibilité de se forger une conviction quant aux liens qui auraient unis les deux hommes. Par conséquent, ne sont pas établies les craintes qui auraient été provoquées par ces présumés liens.

De surcroît, en ce qui concerne votre détention de plus de six mois au camp Alpha Yaya, et qui serait subséquente à votre arrestation par des militaires proches de Dadis Camara, bien que vous ayez pu décrire l'itinéraire que vous auriez emprunté jusqu'au camp ainsi que la description de celui-ci (*pp.20, 21 du rapport d'audition*), un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que l'arrêt de vos études suite à votre arrestation serait ce qui vous aurait le plus touché, que vous auriez été privé de nourriture, de sommeil et de bavardage (*ibidem p.22*). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous dites que vous n'auriez pas été sexuellement agressé mais que les repas étaient insuffisants (*ibidem*). Toujours dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous auriez passé en cellule, vous limitant uniquement à évoquer les différents types de repas qui vous auraient été servis en journée (*idem p.22*). Vous affirmez que durant votre détention, deux femmes et un garçon auraient été détenus au camp en raison de leur relation avec Toumba (*ibidem p.24*) : invité à décliner leur identité, vous vous limitez à dire qu'il s'agirait de « guinéens » (*p.24*), réponse lacunaire, tout comme vous avez fini par reconnaître que leur relation alléguée avec Toumba ne serait qu'une hypothèse de votre part (*ibidem p.31*). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos codétenus, bien que vous ayez pu citer le nom de trois d'entre eux, leur profession et indiquer que ces trois personnes en question avaient été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous (*idem p.24*), vous n'avez pas pu détailler votre vie commune dans la cellule alors que vous seriez resté enfermé pendant plus de six mois. Vos propos tels que : « je ne les connais pas vraiment car j'ai appris qu'ils ont été arrêtés, car les autres qui ne m'ont pas dit, je n'ai pas cherché à comprendre » (*idem p.25*) ne reflètent nullement un sentiment de vécu carcéral. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez.

En outre, soulignons que vous n'avez pas entrepris de démarches personnelles pour vous informer sur le sort de votre père depuis votre arrivée en Belgique il y a plus d'un an. Interrogé à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entamé pour vous renseigner sur le sort de votre père au motif que seul votre rétablissement comptait (*p.27 du rapport d'audition*), tout comme vous déclarez ne pas connaître la situation actuelle des personnes qui auraient également fait l'objet d'arrestation suite aux événements du 3 décembre 2009 en Guinée (*ibidem p.18*), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où dans le même temps vous déclarez que leur arrestation aurait été médiatisée (*ibidem pp.18, 24*). Votre passivité à vous informer sur la situation de votre père, -personne qui est tout de même à la base des faits invoqués dans votre demande d'asile-, ainsi que sur les personnes qui auraient connu les mêmes problèmes que vous, n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes concerné par le sort qui leur est réservé. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.

En fin de compte, interrogé sur ce que vous pouvez dire de votre situation à l'heure actuelle, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique, vous allégez que les autorités de votre pays seraient à votre recherche puisque vous seriez considéré comme complice de Toumba Diakité (*pp.28 & 29 du rapport d'audition*). Or, d'une part, à supposer comme établi un lien d'affaires entre votre père et Toumba Diakité, -quod non en l'espèce-, étant donné vos méconnaissances des liens qui les uniraient entre eux, et vu que les faits invoqués (à savoir une détention) ont été remis en cause, il n'est pas crédible que les autorités puissent vous considérer comme une cible. D'autre part, dans la mesure où vous reconnaisez ne pas avoir de contact avec la Guinée depuis que votre arrivée en Belgique (*ibidem*), le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches à votre encontre sont établies. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments renforce notre conviction qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. De surcroît, depuis votre audition au CGRA et votre arrivée en Belgique en juin 2010, vous n'apportez aucun élément concret permettant de rétablir la crédibilité de vos propos et partant, de reconsiderer différemment les arguments développés supra.

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le surplus, vous invoquez des problèmes psychologiques consécutifs à votre détention au camp Alpha Yaya (p.22 du rapport d'audit). D'une part, étant donné que votre détention est remise en cause par la présente décision, les problèmes subséquents à celle-ci ne peuvent être tenus pour établis non plus. D'autre part, invité à évoquer l'origine de ces problèmes psychologiques, il ressort de vos déclarations que ceux-ci se seraient manifestés quand vous auriez été âgé de sept ans, -c'est-à-dire bien avant le déclenchement des problèmes allégués à la base de votre demande d'asile-, suite à une panne de voiture survenue quand vous étiez en vacances (*ibidem* p.30). En l'état, l'origine de ces problèmes psychologiques ne peut être rattachée à la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire. La même observation peut être faite concernant d'autres problèmes de santé (parties intimes) que vous invoquez, et dont vous ignorez l'origine ainsi que les raisons de leur manifestation (*ibidem*) : vous n'amenez pas suffisamment d'éléments permettant de rattacher ces problèmes aux critères de ladite Convention, ni à ceux prévus dans la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez par ailleurs avoir bénéficié d'un suivi médical régulier en Guinée pour soigner ces problèmes de santé (*ibidem*). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de soins médicaux pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire en cas de retour. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, relevons qu'à l'appui de votre demande, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, nationalité, ou des faits que vous invoquez.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générales, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante invoque comme unique moyen l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ; en conséquence de quoi, elle postule la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire.

Bien que la requête introductory d'instance ne vise que cet unique moyen, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de cette requête, et notamment de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A , § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

## 4. Eléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents :

- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « La famille de Toumba Diakité persécutée par le régime de Alpha Condé », daté du 17 décembre 2011 et tiré du site [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com)
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « Guinée : la famille de l'agresseur de Dadis Camara se plaint de harcèlement », daté du 16 décembre 2011 et tiré du site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève un certain nombre d'imprécisions importantes sur les points essentiels du récit de la partie requérante. Elle considère que les liens entre son père et Toumba Diakité ne sont pas établis, au vu des déclarations très lacunaires de la partie requérante à ce sujet. Elle procède au même constat en ce qui concerne sa détention et estime que ces éléments jettent un discrédit quant aux craintes de persécutions invoquées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur le manque de crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au lien existant entre le père de la partie requérante et Toumba Diakité ainsi qu'au manque de vécu de la détention invoquée.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, concernant l'établissement des liens entre le père de la partie requérante et Toumba Diakité, la partie défenderesse reproche à la partie requérante le caractère lacunaire et très peu circonstancié de ses propos. Elle relève en outre, que celle-ci se limite à énoncer l'amitié de longue date liant les deux hommes sans aucunement étayer son récit, empêchant dès lors de la convaincre de la réalité de cette relation. La partie requérante estime au contraire avoir expliqué à suffisance les liens qui unissaient son père à Toumba Diakité, compte tenu non seulement de son âge au moment des faits, mais aussi du caractère secret des échanges entre son père et Toumba Diakité. Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation.

En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition, que les questions posées à la partie requérante étaient tout à fait raisonnables compte tenu du fait que la partie requérante a déclaré que Toumba Diakité était l'ami d'enfance de son père et qu'il venait chez lui « *deux à trois fois par semaine* » (dossier administratif, pièce 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 février 2012, rapport, p.14). La partie requérante n'a en effet pas pu préciser les circonstances dans lesquelles son père et lui se seraient rencontrés.

De la même manière, elle est restée en défaut de répondre à la question de savoir si Toumba Diakité était marié, s'il avait des enfants, ou encore où se trouvait son lieu de résidence. Elle ignore également le lieu de l'attentat du 3 décembre 2009 et les conséquences qui s'en sont suivies. Les propos de la partie requérante sont en effet restés très généraux et ne peuvent convaincre le Conseil de la réalité de la relation entre son père et Toumba Diakité et des accusations de complicité portées à l'encontre de son père relativement à l'attentat du 3 décembre 2009.

Surabondamment, le Conseil relève que la partie requérante a déclaré n'avoir plus vu Toumba Diakité depuis le 28 septembre 2009 (dossier administratif, pièce 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 février 2012, rapport, p.15), en sorte que les accusations portées contre son père relativement à un attentat s'étant déroulé en décembre de la même année, apparaissent de fait encore moins vraisemblables.

5.7.2. La partie défenderesse reproche à la partie requérante un manque de vécu indéniable quant à sa détention. Elle critique le fait qu'interrogée sur le déroulement d'une journée type, la partie requérante se soit principalement contentée d'évoquer la nourriture servie en prison. Elle estime également que son récit à propos de ses codétenus manque de consistance. La partie requérante estime tout à fait normal qu'elle n'ait parlé que des repas servis vu que rien ne se passait en dehors de ces moments, étant donné qu'elle était en cellule. A propos de ses codétenus, la partie requérante objecte qu'elle a été capable de parler de certains d'eux mais que la méfiance l'a empêchée de se lier avec les autres.

Cette argumentation ne saurait emporter la conviction du Conseil et n'explique pas le manque de vécu dénoncé par la partie défenderesse. Dès lors que la partie requérante invoque une détention de plus de six mois, il est normal d'attendre d'elle un récit traduisant le vécu de la réalité du milieu carcéral. Or, cet élément fait cruellement défaut et ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Le Conseil se rallie dès lors à l'argumentation de la partie défenderesse et estime que la détention invoquée n'est pas établie.

5.8. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. Les documents déposés par la partie requérante ne renversent en rien le précédent constat et ne parviennent pas à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, les articles de presses de décembre 2011, se rapportent à des faits survenus en novembre de la même année et concernent principalement la famille de Toumba Diakaté, et plus particulièrement ses frères. Ils n'apportent donc aucun éclaircissement quant à la situation personnelle de la partie requérante.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas procédé à une lecture incomplète de sa propre documentation. Il ressort à suffisance de la motivation de la décision entreprise, à laquelle le Conseil renvoie, que cette dernière a tenu compte dans l'établissement de sa décision, tant des actes sporadiques et isolés de violence s'étant déroulés en 2010 et 2011, que du contexte politique et sécuritaire général prévalant en Guinée.

5.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT